

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INTERVENTION EN PRÉVENTION DES TROUBLES MUSCULOQUELETTIQUES

Entre

Monsieur / Madame (Nom et Prénom - ci-après dénommé : « **consultant** ») :

Demeurant (Adresse professionnelle) :

Lorsque le consultant exerce son activité au sein d'un cabinet, il convient de compléter les informations ci-dessous et de recueillir la signature du représentant du cabinet attestant qu'il a bien pris connaissance des conditions de référencement du consultant.

Exerçant au sein du cabinet :

Dénomination sociale du cabinet :

Représenté par Monsieur / Madame (Nom et Prénom) :

Fonction :

Adresse du cabinet :

N° de SIRET :

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (Carsat Centre-Val de Loire)

Adresse : Direction des Risques Professionnels et de la Relation Entreprise

36 rue Xaintrailles

CS 44406

45044 ORLEANS CEDEX 1

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Carsat Centre-Val de Loire est chargée de promouvoir la prévention des risques professionnels en région Centre-Val de Loire.

A ce titre, elle souhaite établir des relations de partenariat avec des consultants (personnes physiques) en prévention des Troubles MusculoSquelettiques (TMS).

Convention de partenariat – Consultants TMS	Février 2020 – Référencement 2020	1/9
--	-----------------------------------	-----

Dans le cadre d'une charte de partenariat signée avec la Carsat Centre-Val de Loire, la Direccte Centre-Val de Loire soutient ce réseau de consultants et participe à sa promotion interne et externe, notamment auprès des Partenaires Sociaux dans le cadre du Plan Régional Santé au Travail 3.

Cette approche partenariale avec des consultants vise le développement de la prévention de type primaire des TMS et la promotion d'une conception commune de ce champ d'intervention au sein des entreprises.

La prévention primaire consiste à identifier et à analyser les facteurs de risques de TMS liés aux situations de travail afin de les supprimer et sinon de les réduire, par le biais d'une intervention centrée sur l'analyse du travail et de son organisation, avec une prise en compte du travail réel, de son contexte et de son vécu. Ainsi, la présente convention est établie avec des « spécialistes de l'analyse des causes des TMS dans l'activité » intervenant sur les facteurs de risque en lien avec le travail (biomécaniques, organisation du travail...). De fait, sont exclus du champ de cette convention les « spécialistes des atteintes à la santé » intervenant uniquement sur les conséquences des TMS (prévention de type secondaire et tertiaire).

Le consultant doit détenir :

- Une formation en ergonomie et une expérience significative et récente en prévention primaire des TMS, allant de l'analyse de la demande à l'accompagnement du plan d'action.
- A défaut, des compétences en analyse de l'organisation du travail et du travail réel, ainsi que des connaissances sur les modèles explicatifs des liens entre travail et santé, sur la base d'une expérience significative et récente en prévention primaire des TMS, allant de l'analyse de la demande à l'accompagnement du plan d'action.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention fixe les engagements respectifs de la Carsat Centre-Val de Loire et du consultant, pour que soient assurées des interventions en entreprise, dans le domaine de la prévention des TMS, selon une conception partagée de la prévention et des modalités d'intervention définies en commun.

Article 2 : Conception partagée de la prévention

Le consultant signataire convient de développer, de renforcer et de promouvoir auprès des entreprises, des actions de prévention primaires cohérentes avec la conception de la Carsat Centre-Val de Loire et de l'INRS de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour rappel, les interventions de prévention :

- secondaires visant à renforcer la résistance des salariés aux facteurs de TMS, en les aidant à développer des connaissances et des habiletés pour mieux reconnaître et gérer leurs sollicitations physiques et mentales. Par exemple les échauffements au poste...
- tertiaires visant à prendre en charge la réparation des atteintes à la santé afin de leur permettre un retour à l'emploi

qui pourraient être menées par le consultant signataire, sont exclues du champ de la présente convention.

- **Développement dans l'entreprise d'une « politique » de préservation de la santé au travail** : Le consultant interviendra dans un objectif de prévention, de préservation de la santé, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail.
- **Nécessité d'une approche globale de prévention** : L'action du consultant doit prendre en compte l'ensemble des facteurs de risque de TMS trouvant leur origine depuis le fonctionnement général de

Convention de partenariat – Consultants TMS	Février 2020 – Référencement 2020	2/9
--	-----------------------------------	-----

l'entreprise jusqu'au poste de travail. Le consultant reconnaîtra la pluri-causalité des troubles musculosquelettiques.

- **Transformation des situations de travail :** L'intervention aura pour objectif la recherche des causes d'apparition des TMS au niveau organisationnel et technique, et l'action sur ces causes, en vue de réduire à minima les contraintes préjudiciables à la santé des salariés et dans le respect des principes généraux de prévention.
- **Mise en œuvre et promotion des démarches participatives et paritaires :** Ce type de démarche doit permettre l'implication de tous les acteurs concernés dans l'entreprise (les opérateurs, l'encadrement, la direction, les instances représentatives du personnel, le service de santé autonome s'il existe...) à la fois dans l'analyse du problème, la recherche de solutions et leur mise en œuvre.

La responsabilisation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise, favorisera leur adhésion à la démarche et la pérennisation des actions en prévention des TMS.

Les préventeurs externes tels que le médecin du travail du service de santé au travail inter-entreprises et l'équipe santé travail, les agents de la Carsat, l'inspecteur du travail seront également informés, voire associés.

- **Nécessité d'aboutir à un gain d'autonomie des entreprises en prévention des TMS :** L'intervention du consultant devra aboutir à un gain d'autonomie en prévention des TMS pour l'entreprise. Pour cela, le consultant devra faire preuve de pédagogie afin que l'entreprise puisse s'approprier les résultats du diagnostic et quelques techniques méthodologiques qu'il a utilisées (analyse des indicateurs, guide d'entretien, observation au poste de travail...). Si le consultant a accompagné l'entreprise sur l'ensemble de la démarche de prévention, à l'issue de son intervention l'entreprise devra avoir acquis de l'autonomie sur les étapes en amont et en aval du diagnostic approfondi.
- **Livrable de l'intervention :** Un rapport d'intervention devra être remis à la direction et aux représentants du personnel. Ce rapport devra être rédigé de façon à ce qu'il soit lisible et compréhensible pour permettre à des non experts une mise en œuvre opérationnelle aisée des préconisations. Il comprendra l'analyse de l'activité et de l'organisation du travail, ainsi que les aspects méthodologiques de l'intervention. Ce rapport a pour objectif d'autonomiser l'entreprise pour élaborer et mettre en œuvre son plan d'action.
- **Respect et application des valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention :** Ces valeurs essentielles et bonnes pratiques sont notamment préconisées par l'Assurance Maladie-Risques Professionnels et contribuent à la mise en œuvre d'un management intégrant la gestion de la santé et sécurité dans toutes les fonctions de l'entreprise (brochure INRS ED 902).

Elles reposent sur :

- **LA PERSONNE :** Toute démarche de prévention des risques professionnels implique la participation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise aux différentes étapes de la démarche de prévention. Cette participation, le respect de la personne et la confidentialité, sont des valeurs essentielles pour l'intervention en prévention des TMS.
- **LA TRANSPARENCE :** L'adhésion du personnel est reconnue comme une condition clé dans la mise en place d'une démarche de prévention des risques professionnels. Elle implique de la part du consultant une communication claire et régulière sur les objectifs poursuivis, la méthode de travail et les résultats obtenus.
- **LE DIALOGUE SOCIAL :** Une politique de maîtrise des risques professionnels ne peut être pérenne que sur la base de l'ouverture et du dialogue social. Pour le consultant, cela signifie qu'il doit rechercher l'implication et la participation réelle du chef d'entreprise et celle des salariés et de leurs représentants. En cas de dialogue social difficile, le consultant aura à favoriser ce dialogue pour permettre le bon déroulement de son intervention et dans le but de pérenniser la démarche.

Convention de partenariat – Consultants TMS	Février 2020 – Référencement 2020	3/9
--	-----------------------------------	-----

Au travers de la signature de cette convention, le consultant souligne son adhésion et s'engage à appliquer cette conception de la prévention ainsi que les valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention.

Article 3 : Règles méthodologiques et déontologiques

Règles méthodologiques

Le consultant doit décliner une démarche d'intervention de prévention primaire en respectant la méthodologie préconisée par l'INRS avec une approche paritaire.

Le consultant doit être en capacité de mettre en place avec l'entreprise une démarche de prévention des TMS en mode « projet ».

Le consultant répond à une expression des besoins, verbale ou consignée dans un cahier des charges. Cette expression des besoins doit faire l'objet d'un échange entre l'entreprise et le consultant, avant la rédaction d'une proposition écrite de ce dernier.

La mission centrale attendue du consultant est la réalisation d'un diagnostic approfondi, basé sur l'analyse détaillée de l'activité (par entretiens, observations, analyse documentaire...) et la restitution des résultats orale et écrite auprès des acteurs paritaires de l'entreprise.

Les étapes de la démarche de prévention (constitution du comité de pilotage, construction et suivi du plan d'action) doivent être prises en charge en premier lieu par l'entreprise, le consultant pouvant éventuellement être présent en soutien méthodologique. Il en va de l'autonomisation de l'entreprise mais aussi de la responsabilisation des acteurs, au premier rang desquels le chef d'entreprise et les instances représentatives du personnel.

Règles déontologiques

Au-delà de la méthodologie, l'intervention du consultant doit avoir lieu dans un strict respect de la déontologie des sciences humaines et sociales, notamment dans la profession d'ergonome, et plus généralement dans les conditions définies par l'article 121-3 du Code pénal.

La présente convention s'attache tout particulièrement **mais pas exclusivement** au respect des règles déontologiques suivantes :

- . Confidentialité, anonymat, protection de la parole (conserver l'anonymat des personnes et des données lors des restitutions formelles ou informelles en entreprise, conserver l'anonymat des personnes et des établissements lors des actions de valorisation : article, communication, etc...) sauf en cas d'accord exprès des personnes concernées.
- . Absence de conflits d'intérêts (familiaux, amicaux, financiers...) pouvant influencer l'analyse du consultant dans le cadre de son intervention.
- . Impartialité : le consultant s'interdit tout jugement de valeur et veille à être impartial. Il conserve une posture de tiers entre l'employeur, les instances représentatives du personnel et les salariés.
- . Ne pas orienter le diagnostic volontairement vers des prestations complémentaires que pourrait proposer le consultant, en particulier en accompagnement individuel ou en amélioration de l'efficacité personnelle.
- . Centrage exclusif sur le travail - Exclure toute recherche de responsabilité personnelle et/ou extra professionnelle. Éviter toute explication comportementaliste exclusivement centrée sur l'individu.
- . S'assurer du volontariat des participants
- . Retour préalable aux opérateurs lors de production de groupe, d'entretien individuel ou d'observation au poste de travail, réalisés en vue de nourrir le diagnostic.

Convention de partenariat – Consultants TMS	Février 2020 – Référencement 2020	4/9
--	-----------------------------------	-----

- . Professionnalisme : le consultant ne doit accepter que les missions relevant de son champ de compétences (ou sinon il s'entoure d'autres compétences dans le cadre d'une co-intervention).
- . Réaliser la même restitution orale et écrite de l'intervention aux directions et représentants du personnel. La restitution ne doit pas être le seul diaporama. Il est attendu du consultant un réel travail d'écriture d'un rapport complet comprenant l'origine et l'analyse de la demande, les étapes de l'intervention, l'analyse des situations de travail, les mises en lien avec les dysfonctionnements organisationnels, des préconisations en prévention.

Les règles de déontologie susmentionnées sont à annoncer par le consultant dès sa proposition d'intervention et à formaliser par écrit dans la relation contractuelle avec l'entreprise.

Article 4 : Engagements du consultant

Le consultant s'engage à :

- Respecter et mettre en pratique au sein du cabinet dans lequel il exerce lorsque c'est le cas et les entreprises dans lesquelles il intervient, les principes et les actions énoncés par la présente convention.
- Appliquer au sein du cabinet dans lequel il exerce lorsque c'est le cas et les entreprises dans lesquelles il intervient, la conception de la prévention ainsi que les valeurs essentielles et bonnes pratiques issues de la présente convention.
- Intervenir au titre du référencement de la présente convention, exclusivement sur le champ de compétences pour lequel il a été reconnu par la Carsat Centre-Val de Loire.
- Déclarer une résidence professionnelle en région Centre-Val de Loire pendant toute la durée de la présente convention.
- Appliquer les engagements souscrits dans cette convention, aux interventions en prévention des TMS sur l'ensemble du territoire français.
- Respecter les normes, règlements, dispositions générales et/ou recommandations spécifiques en vigueur.
- Ne pas avoir été condamné pénalement pour des faits commis dans le cadre de l'exercice professionnel et caractérisant un manquement aux règles déontologiques avant et pendant la signature de cette convention. A ce titre, le consultant fournira, lors de la constitution du dossier, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'y a ni procédure judiciaire pénale ni condamnation à son encontre à ce jour, pour des faits caractérisant un manquement aux règles déontologiques.
- Prévenir (à l'adresse de la Carsat Centre-Val de Loire) de tout déménagement professionnel en dehors de la région Centre-Val de Loire, de tout changement de structure (cabinet au sein duquel le consultant exerce son activité lorsque c'est le cas), de tout départ de la structure (cabinet au sein duquel il exerce lorsque c'est le cas), de tout arrêt d'activité en lien avec l'objet de la présente convention par lettre recommandée avec AR au moins sous 15 jours avant la date de départ présumée.
- Adresser à la Carsat Centre-Val de Loire, sous 15 jours après la date de signature, une copie du document contractuel descriptif de la mission signée par l'entreprise pour chaque prestation visée par la présente convention.
- Adresser, sur demande de la Carsat Centre-Val de Loire, un rapport d'intervention complet anonymisé, consécutif à une prestation réalisée dans le cadre de la convention (analyse de la demande, diagnostic, restitution, accompagnement au plan d'action). Ce document pourra être utilisé à des fins de capitalisation et de retour d'expérience lors d'échanges avec le consultant.
- Adresser, sur demande de la Carsat Centre-Val de Loire avant la fin du mois de janvier de l'année N+1, un bilan (selon le modèle type en vigueur) détaillé et argumenté des activités menées dans le cadre de la convention lors de l'année N. Ce document pourra être utilisé à des fins de capitalisation et de retour d'expérience lors des travaux de regroupement.
- Joindre à toute proposition commerciale dans le cadre de cette convention, un exemplaire du présent document signé par les parties.

Convention de partenariat – Consultants TMS	Février 2020 – Référencement 2020	5/9
--	-----------------------------------	-----

- Exclure toute sous-traitance pour les interventions obtenues dans le cadre de cette convention. Seule la co-intervention est admise (intervention de deux consultants physiques de deux structures différentes ou de la même structure). Dans le cas où un seul consultant serait référencé dans l'équipe d'intervention, ce dernier sera le « chef de projet » et devra être l'intervenant principal tout au long de l'intervention. Il sera le garant de la prestation des deux.
- Accepter une démarche de suivi et de contrôle de la part de la Carsat Centre-Val de Loire signataire, tant dans ses interventions qu'auprès de ses entreprises clientes dans le cadre du référencement.
- Participer aux ateliers organisés par la Carsat Centre-Val de Loire. Le travail en réseau nécessite l'implication régulière des consultants dans les travaux proposés en réunions d'échange dont l'objectif est de capitaliser sur les retours d'expériences (par exemple : présentation d'une intervention récente du consultant, présentation répondant à la thématique de l'atelier...) et d'aider les consultants partenaires à progresser dans leurs pratiques. Le participant s'inscrira de ce fait dans une logique de partage et de coopération avec les autres consultants du réseau et la Carsat Centre-Val de Loire.
- Employer exclusivement le terme « référencé par la Carsat Centre-Val de Loire en matière de prévention des TMS » pour toute démarche de promotion de ce partenariat.
- Ne pas utiliser le logo de la Carsat Centre-Val de Loire ou tout autre élément de représentation graphique les concernant, sauf accord exprès de celle-ci.
- Ne pas diffuser les documents internes au partenariat (comptes rendus de groupes de travail, bilans annuels, enquêtes « retour des entreprises », conseils personnalisés) et de façon générale tout document ayant trait à la relation contractuelle dans le cadre de la présente convention. Hormis la présente convention qui doit être diffusée lors de propositions commerciales en lien avec la présente convention
- Diffuser gratuitement tout document remis à titre gracieux par la Carsat Centre-Val de Loire et de l'INRS.

Article 5 : Engagements de la Carsat Centre-Val de Loire

La Carsat Centre-Val de Loire s'engage à :

- Promouvoir la présente convention et la liste des consultants référencés, par tous moyens à sa convenance, en particulier au travers des informations mises à disposition des entreprises de la région Centre-Val de Loire.
- Faire bénéficier le consultant signataire, de leurs conseils techniques, de leurs compétences en prévention des TMS et plus généralement de leur expertise en matière de prévention des risques professionnels.
- Mettre à disposition la documentation existante adaptée aux interventions réalisées.
- Animer le réseau des consultants référencés par le biais notamment de l'organisation de réunions et/ou de diffusion d'informations générales ou ciblées.
- Autoriser le consultant à permettre au cabinet au sein duquel le consultant exerce son activité lorsque c'est le cas, d'utiliser ce référencement dans ses documents de promotion relatifs à l'activité du consultant signataire.
- Adresser au cabinet, au sein duquel le consultant exerce son activité lorsque c'est le cas, une copie des courriers envoyés au titre du référencement au consultant conventionné.
- Être un appui et être facilitateur en cas de difficultés rencontrées en entreprise, avec les acteurs issus des organismes régionaux de prévention ou au sein du réseau des consultants.
- Ne pas diffuser les documents internes au partenariat à des tiers extérieurs aux partenaires institutionnels (comptes rendus de groupes de travail, bilans annuels, enquêtes « retour des entreprises », conseils personnalisés).

Convention de partenariat – Consultants TMS	Février 2020 – Référencement 2020	6/9
--	-----------------------------------	-----

Article 6 : Sanctions en cas de non-respect des présents engagements

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention pourra donner lieu, selon la gravité des faits reprochés appréciée par l'autre partie, à :

- ✓ Mise en demeure de se conformer aux engagements, adressée par lettre recommandée avec AR à la partie défaillante.

La mise en demeure précisera les manquements relevés et fixera le délai dans lequel la partie défaillante devra réaliser des actions pour se mettre en conformité avec ses engagements.

La partie défaillante devra justifier de sa mise en conformité avec ses engagements dans le délai prescrit.

A défaut, les effets de la convention seront suspendus.

- ✓ Suspension de tous les effets de la présente convention.

La notification de suspension sera adressée par lettre recommandée avec AR à la partie défaillante, et prendra effet à cette date.

Cette notification indiquera à la partie défaillante les motifs de la suspension.

Si la suspension est due à un manquement du consultant, la Carsat Centre-Val de Loire se réserve le droit d'interrompre toutes les actions de promotion réalisées au bénéfice du consultant durant la période de suspension.

La décision de suspension pourra être levée d'un commun accord entre les deux parties, et fera l'objet d'une confirmation écrite, adressée en lettre recommandée avec AR par la partie à l'origine de la suspension.

En tout état de cause, la suspension sera d'une durée maximum de 6 mois.

A l'issue de cette période de 6 mois de suspension, et sauf accord exprès des deux parties, la résiliation sera prononcée de plein droit.

Article 7 : Résiliation de la convention

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec AR, et prendra effet à cette date.

La résiliation sera prononcée de **plein droit** :

- A l'issue d'une période de suspension de 6 mois.
- En cas de conflit d'intérêt (cas d'embauche du consultant dans l'un des organismes de prévention en région ou dans une autre région, cas de co-intervention contractuelle du consultant avec l'un de ces organismes de prévention etc...).
- En cas d'absence d'activités en région Centre-Val de Loire en lien avec la présente convention pendant 24 mois consécutifs.
- En cas de résiliation d'un partenariat pour la prévention des TMS avec un autre organisme de prévention et à l'initiative de ce dernier.
- En cas de condamnation pénale pour des faits commis dans le cadre de l'exercice professionnel et caractérisant un manquement aux règles déontologiques durant l'application de cette convention.

La résiliation sera prononcée **à l'initiative** de l'une des parties :

- En cas de non-respect d'un engagement, si la convention a déjà fait l'objet d'une suspension due à la défaillance de la même partie dans les 12 mois qui précèdent la constatation du nouveau manquement.

Convention de partenariat – Consultants TMS	Février 2020 – Référencement 2020	7/9
--	-----------------------------------	-----

- Sans suspension préalable, en cas de manquement suffisamment grave pouvant remettre en cause les principes fondamentaux sur lesquels repose la relation conventionnelle et notamment en cas de manquements au respect des règles déontologiques citées à l'article 3 de la présente convention.
- A l'issue d'un contrôle réalisé par de la Carsat Centre-Val de Loire qui aurait fait l'objet d'un avis défavorable.
- En cas de modification des orientations stratégiques d'encadrement du réseau des consultants, impulsé par la direction de la Carsat Centre-Val de Loire. Par exception aux hypothèses de résiliation susvisées, pour ce cas de résiliation anticipée, la Carsat Centre-Val de Loire adressera une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle précisera la date d'effet de la résiliation qui ne pourra être inférieure à 1 mois suivant la réception de ladite lettre.

La résiliation de la convention entraîne la suppression d'office de toutes les actions de promotion réalisées au bénéfice du consultant.

De fait, le référencement ne pourra plus être évoqué par le consultant ni le cabinet au sein duquel le consultant exerce son activité, lorsque c'est le cas, dans ses documents et démarches de promotion.

Un consultant ayant fait l'objet d'une résiliation ne pourra pas solliciter un nouveau partenariat avec la Carsat Centre-Val de Loire, au cours d'une période de 12 mois suivant la notification de cette résiliation, sauf lorsque le motif de résiliation est le changement de cabinet ou la modification des orientations stratégiques d'encadrement du réseau des consultants impulsé par la direction de la Carsat Centre-Val de Loire.

Concernant les interventions en cours, menées par le consultant dans le cadre du référencement, la Carsat Centre-Val de Loire pourra informer de la décision de déréférencement, les entreprises concernées. Ainsi, l'intervention du consultant, si elle se poursuit, ne sera en rien cautionnée par la Carsat Centre-Val de Loire.

Article 8 : Durée du référencement

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention est conclue pour une durée de 24 mois. A l'issue de cette période, si le consultant souhaite bénéficier à nouveau d'un référencement, il devra adresser une nouvelle demande de référencement à la Carsat Centre-Val de Loire.

La suspension des effets de la convention, prononcée dans les conditions prévues à l'article 6 est sans effet sur cette durée. Elle n'entraîne aucune prorogation de la validité de la convention.

Article 9 : Responsabilité du consultant

La présente convention n'a pour effet que de régir les relations entre la Carsat Centre-Val de Loire et les consultants en prévention des TMS pour l'organisation des interventions relevant de la présente convention.

Le consultant en prévention des TMS agit en compatibilité avec les enjeux humains et économiques relatifs à la nature de son intervention et reste seul responsable de la gestion administrative et pécuniaire de ses activités, ainsi que des engagements et obligations qu'il souscrit sans que la responsabilité de la Carsat Centre-Val de Loire puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Convention de partenariat – Consultants TMS	Février 2020 – Référencement 2020	8/9
--	-----------------------------------	-----

Article 10 : Clause attributive de compétence en cas de litige

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et en l'absence d'accord amiable trouvé entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS.

Fait en deux exemplaires

A.....

La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé »

Le consultant

Date de signature :

Nom :

Le représentant du cabinet (lorsque c'est le cas)

Date de signature :

Nom :

Le représentant de la Carsat Centre-Val de Loire

Date de signature :

L'ingénieur Conseil Régional de la Carsat Centre-Val de Loire
Jean BEAUMONT